PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 094 23 F0005

date de dépôt : 17 juillet 2023
affiché le 17 juillet 2023
demandeur : ENEDIS
représenté par Monsieur GROTZINGER David
pour : implantation poste de transformation ENEDIS "ZAE 94P0004" suite à suppression poste "route d'elne 94p0018". projet de rond point rd 40 / ch de charlemagne
adresse terrain : CHEMIN DE CHARLEMAGNE à Latour-Bas-Elne (66200)

COPIE

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État

REÇU LE
02 OCT. 2023
MAIRIE DE
LATOUR BAS ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2023 par ENEDIS, représenté par GROTZINGER David demeurant 96 Av De Prades lieu-dit BP 80148, Perpignan (66000);

Vu l'objet de la demande :

- pour implantation poste de transformation ENEDIS "ZAE 94P0004" suite à suppression poste "route d'Elne 94p0018". projet de rond point rd 40 / ch de charlemagne ;
- sur un terrain situé Chemin De Charlemagne, à Latour-Bas-Elne (66200) ;
- pour une surface de plancher créée de 22 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée par les lois n°2003-707 du 01/08/2003 et n°2004-804 du 09/08/2004 relatives à l'archéologie préventive.
Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/09/2017 ;
Vu la 1ère modification approuvée en date du 21/11/2019 ;
Vu la 2ème modification simplifiée approuvée en date du 01/07/2021 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR) approuvé le 15/11/2012 ;
Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 18/08/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la communauté de communes Sud Roussillon en date du 24/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis réputé favorable du service routier départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M.Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 19 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 SEP. 2023

Cheffe de Service adjointe
Conseils et Aménagement
des Territoires

Clémentine DEBAT-BURKARTH

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).
Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%).Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.